

**AU : COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONSTITUTIONNELLES**

**OBJET : PROJET DE LOI C-10, LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES
COMMUNAUTÉS**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR RUPERT ROSS, PROCUREUR DE LA
COURONNE (À LA RETRAITE)**

Le projet de loi C-10, qui vise à venir en aide aux victimes d'actes criminels, contient des dispositions spéciales traitant de la violence sexuelle à l'endroit des enfants. Au cours de mes 26 années de carrière comme procureur de la couronne, j'ai été saisi de nombreux cas du genre. Je crains que si elle est adoptée telle quelle, cette loi cause involontairement beaucoup de tort aux enfants vulnérables.

La violence sexuelle à l'endroit des enfants étant un crime abominable, dès le début de ma carrière j'estimais qu'il fallait sévir avec vigueur. Au cours des discussions préalables au procès, comme j'exigeais l'imposition de longues peines d'emprisonnement avec comme résultat, peu d'accusés plaidaient coupables. Une grande partie de la violence envers les enfants survient au sein des familles et du domicile familial et n'est pas commise par des étrangers. Ces procès étaient et demeurent extrêmement difficiles à cause de l'absence d'éléments de corroboration. La violence ne se produit pas devant des témoins, mais en privé. Il n'y a pas de caméra de surveillance. Les médecins peuvent rarement déceler quelque dommage physique ni recueillir d'éléments d'ADN utiles. Comme la majorité des accusés sont des membres de la famille ou des amis, ils ont des motifs légitimes de se trouver seul avec l'enfant. En d'autres termes, la plupart des procès de violence sexuelle à l'endroit des enfants reposent exclusivement sur une chose : la parole de l'enfant.

Il est rare que les enfants victimes de violence sexuelle se présentent en cour en pleine possession de leurs moyens. Se sentant humiliés ou gênés, ils ont de la difficulté à trouver les mots pour décrire ce qu'ils ont vécu. Dans la plupart des cas, ils subissent cette violence depuis des années, avec certains intervalles de répit, d'où leur confusion au sujet de ce qui leur est arrivé et quand. La famille étant en cause, toute divulgation a tendance à bouleverser leurs rapports avec les autres membres de la famille et il faut deviner ce qu'ils veulent dire. Si l'agresseur est un père ou un frère, leur mère est déchirée et ambivalente et, dans bien des cas, tente de convaincre leur enfant de se rétracter pour permettre à la famille de « retourner à une vie normale ». Les services de protection de l'enfance interviennent également en se saisissant des enfants et de la fratrie pour les confier à des étrangers. Leur monde se retrouve sens dessus dessous – et tout dépend de ce qu'ils diront au juge. Cette pression est souvent accablante. J'ai vu des enfants victimes de violence sexuelle être incapables de réfléchir, de se souvenir de quoi que ce soit, voire de parler à la barre des témoins, particulièrement durant un contre-interrogatoire serré.

Mon expérience m'a appris que la plupart de ces enfants ne désirent que deux choses : d'être crus et que cessent les abus. En l'absence d'un plaidoyer de culpabilité, toutefois, les juges exigent que les allégations soient démontrées « au-delà d'un doute

raisonnable », et les propos hésitants d'un enfant qui a peur et qui vit un chaos relationnel suffisent rarement en soi. Au début de ma carrière, les acquittements étaient la norme, et les enfants me posaient deux questions. La première était « Comment le juge peut-il affirmer qu'il me croit, puis rendre un verdict de non-culpabilité? » La seconde, je l'ai souvent entendue d'un enfant en pleurs à la sortie de la salle d'audience : « Pourquoi m'avez-vous fait vivre tout ça *pour rien*? Je continue de m'inquiéter pour ces enfants.

J'ai commencé à me poser à peu près la même question : « Qu'est-ce qui est important en l'espèce, obtenir l'incarcération de l'accusé ou faire comprendre à l'enfant que nous le *croyons*, que nous avons condamné son agresseur devant un tribunal *public*, qu'il est désormais inscrit au registre des délinquants sexuels, qu'il sera surveillé par l'État pendant des années et que la victime sera *protégée* aussi pendant des années? » L'introduction des peines d'emprisonnement avec sursis m'a fourni la réponse que je cherchais. Je pouvais offrir aux avocats de la défense l'imposition d'une peine avec sursis, sans emprisonnement, en échange d'un plaidoyer de culpabilité. La vaste majorité d'entre eux acceptaient mon offre. J'ai ainsi pu atteindre ce qui, à mon avis, constitue les deux objectifs fondamentaux de la justice, *plus particulièrement la validation de la divulgation d'agression sexuelle de l'enfant*. Je n'avais plus à leur faire subir un système qui la plupart du temps rendait un verdict de « non-culpabilité ». Je n'avais plus non plus à faire face au sourire narquois des hommes acquittés qui quittaient le box des accusés pour retrouver leur liberté sans restriction aucune. Cela se produira beaucoup plus souvent si le projet de loi C-10 est promulgué avec son libellé actuel; nous aurons *beaucoup moins* de plaidoyers de culpabilité et *beaucoup moins* de condamnations dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants. D'où, *beaucoup moins* de délinquants sexuels assujettis à la surveillance de l'État.

Je ne vois pas en quoi cela améliore la situation des enfants au Canada.

Je m'inquiète d'autant plus lorsque ces enfants viennent de familles dysfonctionnelles de Premières nations en difficulté. D'après les spécialistes des questions autochtones, entre 60 % et 80 % des résidents de nombreuses communautés autochtones ont connu la violence sexuelle, soit en tant que délinquants, victimes, ou les deux. La violence est tellement fréquente dans certaines régions que j'ai même entendu des membres de la fratrie lancer à une jeune sœur qui a décidé de parler « Nous l'endurons; qu'est-ce qui te fait croire que tu es mieux que nous! ». Je connais des enfants victimes de violence qui, après avoir été retirés de leur communauté, ont commencé à « faire le trottoir » dans les centres urbains et à sombrer dans la drogue et la violence. Je pense que la violence au sein des Premières nations est le résultat direct des pressions de la colonisation exercées depuis les premiers contacts, mais cette histoire est trop complexe pour la raconter dans le présent document; ce que je *peux* affirmer ici c'est que, d'après mon expérience, insister sur l'emprisonnement de personnes à cause de comportement que nous avons « créés » font d'un système judiciaire axé sur la punition dans lequel ceux qui y interviennent au quotidien se sentent très mal à l'aise. Je suis très heureux d'être retraité.

Je crains également que l'imposition de peines minimales ne fasse qu'exacerber les lacunes *systémiques* en faisant échouer les efforts des Autochtones à amener les soins de santé aux familles marquées par la violence. La Première nation de Hollow Water, au Manitobal, en est un bon exemple. Elle doit composer essentiellement avec des cas de violence sexuelle intrafamiliaux, commis surtout à l'endroit des enfants, et les

accusations déposées devant les tribunaux. Si l'accusé reconnaît sa culpabilité, l'équipe de guérison intervient auprès de toutes les parties en cause – les délinquants, les victimes et leurs familles. L'audition de l'affaire « est suspendue » pendant le travail de guérison. Dans la mesure où le délinquant s'engage sincèrement à poursuivre le processus de guérison, le procureur recommandera une peine non carcérale, que le tribunal acceptera. Le processus se poursuit pendant trois autres années aux termes d'une ordonnance de probation rendue par le tribunal. J'ai été témoin de situations que l'on pourrait décrire comme miraculeuses à Hollow Water, ramener à la santé une famille marquée par la violence là où je n'avais prédit rien de moins qu'un échec. On y a relevé que deux cas de récidive, les deux remontant au tout début du projet, une statistique qui les situe bien au-delà du système carcéral.

Les peines d'emprisonnement minimales sonneront le glas de ce programme de guérison. La plupart des accusés, menacés d'emprisonnement, se verront obligés de plaider « non-culpabilité », ne laissant aucune marge de manœuvre à l'équipe de guérison pour accomplir son travail. Les efforts déployés par l'ensemble de la collectivité en vue de « se guérir » de la violence sexuelle – ce que l'on décrit aujourd'hui comme une « décolonisation » -- seront complètement anéantis. Les enfants vulnérables deviendront encore plus vulnérables et non le contraire.

Certes, je suis pour l'emprisonnement dans de nombreux cas de violence sexuelle à l'endroit des enfants. Certains de ces actes sont trop horribles pour qu'un procureur accepte une peine non privative de liberté. Certains délinquants, particulièrement ceux ayant enlevé un enfant inconnu d'eux pour en abuser sexuellement, doivent être condamnés à des peines d'emprisonnement pour protéger d'autres enfants; heureusement, ces cas mettent normalement en cause des enfants sans conflit, des familles favorables aux poursuites et d'excellents éléments de preuve corroborant les faits. Atteindre les objectifs de l'incarcération est beaucoup plus simple dans ces cas-là.

Restreindre la liberté du procureur dans les cas où la violence se produit au sein de la famille élargie m'inquiète, toutefois, car ces cas présentent une dynamique distincte et des objectifs de justice distincts. Ces cas-là, à mon avis, méritent d'avoir accès à « une porte de sortie » quelconque où un juge, à l'exhortation de la défense et du procureur de la Couronne, peut conclure que les objectifs de reconnaissance publique de la *véracité* des allégations de la victime, conjugués à l'acceptation publique du délinquant de se placer *sous le contrôle de l'État* pendant une longue période, sont des concessions assez significatives au point où la peine peut être purgée au sein de la collectivité plutôt qu'en prison.

Bref, mes 26 années de carrière m'ont convaincu de me prononcer carrément contre l'imposition *générale* de peines minimales et l'élimination *générale* des peines d'emprisonnement avec sursis dans les cas de violence sexuelle à l'endroit des enfants. J'invoque à l'appui de ma position exactement les mêmes raisons que celles qui ont été mises de l'avant par les parrains de ce projet de loi : le besoin de protéger les enfants vulnérables.

Je serais ravi de comparaître devant le Comité si jamais celui-ci désirait obtenir plus de détails.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Rupert Ross,
Procureur adjoint de la Couronne (à la retraite),
District de Kenora (Ontario)
Le 18 janvier 2012

Auteur de :

Dancing With A Ghost: Exploring Indian Reality (1992) Penguin Books

Returning To The Teachings: Exploring Native Justice (1995) Penguin Books

Récipiendaire du :

Prix d'excellence des Chefs de poursuites pour l'engagement humanitaire (2011)